N.K.J/N.K.J. MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N4 26 4 MEMEF/DGD/DU 11 AVR 2005 (DIFFUSION GENERALE)

Objet : Transfert du traitement des déclarations de type D25 et D8 couvrant les produits pétroliers au Bureau du Transit et des Acquits

Dans le souci d'une application uniforme de la réglementation relative aux régimes de transit des marchandises et en vue d'instituer un interlocuteur douanier unique pour les opérateurs de ces régimes,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, pour compter de la date de signature de la présente, le traitement des déclarations de type D25 et D8 couvrant les produits pétroliers est transféré du Bureau Abidjan Vridi-Pétrole au Bureau du Transit et des Acquits, sis au bâtiment des douanes d'Abidjan Vridi-Port (Bureau 09).

En conséquence, ces déclarations doivent être levées sous le code du Bureau du Transit et des Acquits (ABJT).

Je précise que le Bureau Abidjan Vridi-Pétrole reste compétent pour tous les autres types de déclarations.

Toute difficulté afférente à l'application de la présente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS:

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-Cl
- FENADIS
- CH.Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA
- GPP
- CCIA
- Tous services Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

